

## Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Convocation du 16 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : 19

EN EXERCICE : 19

QUI ONT PRIS PART AUX DELIBERATIONS : 19

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement reconvoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre PACAUD, doyen d'âge.

Etaient présents : M. HEIDET Jean-Daniel, M. PACAUD Pierre, Mme CESCA Mélanie, M. VAGNEY Fabrice, Mme TAVERNIER Aurélia, M. TOURNIER Bernard, Mme SCHAUER Agnès, M. BRUN Alain, Mme ROBIN Béatrice, M. HILT Julien, Mme DUSART Claire-Marie, M. KACHEL Christian, Mme LECHGUER Najat, M. SCHWALM Michaël, Mme BOULANGEOT Bénédicte, M. MAMET Benoît, M. HOUOT Olivier, Conseillers municipaux.

Absentes excusées :

Mme FREMY Maria, pouvoir à M. HEIDET Jean-Daniel

Mme QUENOT Anne, pouvoir à M. VAGNEY Fabrice

ORDRE DU JOUR :

### 1/ Installation du nouveau conseil municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre PACAUD, doyen d'âge, qui procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Il donne ensuite lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Nombre d'inscrits : 1 213

Absentions : 611

Votants : 602

Votes blancs : 41

Votes nuls : 46

Suffrages exprimés : 515

La liste « *Chèvremont dynamique et proche de vous* » a obtenu 515 voix, soit la majorité absolue des suffrages exprimés (fixée à 258). Elle a obtenu 19 sièges.

Monsieur Pierre PACAUD, doyen d'âge a déclaré installés Mesdames et Messieurs :

Heidet	Jean-Daniel
Frémy	Maria

Pacaud	Pierre
Cesca	Mélanie
Vagney	Fabrice
Tavernier	Aurélia
Tournier	Bernard
Schauer	Agnès
Brun	Alain
Robin	Béatrice
Hilt	Julien
Dusart	Claire-Marie
Kachel	Christian
Lechguer	Najat
Schwalm	Michaël
Boulangeot	Bénédicte
Mamet	Benoît
Quenot	Anne
Houot	Olivier

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Il a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance.

## **2/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Aux termes de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne, au début de chacune de ses séances, et pour la durée de la séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance est nécessairement un élu municipal. Il est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance.

Madame DUSART Claire-Marie est nommée secrétaire de séance.

## **3/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 27 février 2026**

Suivant les dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2026 est donc soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

### **Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (7 pour et 12 abstentions)**

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

#### **4/ Election du Maire**

Le Maire est élu au scrutin secret (article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 du CGCT).

Monsieur Pierre PACAUD, doyen d'âge, organise le bureau qui est constitué de deux assesseurs et d'un secrétaire : Mme CESCO Mélanie et M. HOUOT Olivier sont désignés assesseurs.

Monsieur Pierre PACAUD, doyen d'âge, demande alors s'il y a des candidats.

Il propose la candidature de M. HEIDET Jean-Daniel et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin de vote. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du/de la benjamin(e) et du doyen de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

M. HEIDET Jean-Daniel a obtenu 19 (dix-neuf) voix.

M. HEIDET Jean-Daniel ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. HEIDET Jean-Daniel prend la présidence et remercie l'assemblée.

## **5/ Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints**

### Fixation du nombre d'adjoints

Il appartient au Conseil Municipal, après un renouvellement intégral du Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints (article L2122-2 du CGCT). Ce nombre ne peut dépasser 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (le résultat du calcul étant arrondi à l'entier inférieur), soit 5 postes au maximum.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres,

Le conseil municipal décide la création de 4 postes d'adjoints.

### **Adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire précise en outre qu'il est envisagé d'avoir 3 conseillers municipaux délégués.

### Election des adjoints

Les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L 2122-7-2 du CGCT).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote a lieu au scrutin secret (article L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après avoir invité les candidats à déposer leurs listes, Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de candidats a été déposée ; il s'agit de la liste conduite par Mme FREMY Maria, constituée comme suit :

Mme FREMY Maria  
M. PACAUD Pierre  
Mme CESCO Mélanie  
M. VAGNEY Fabrice

Il invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du/de la benjamin(e) et du doyen de l'assemblée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0  
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1  
Nombre de suffrages blancs : 2  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16  
Majorité absolue : 10

La liste conduite par Mme FREMY Maria a obtenu 16 voix (seize voix).

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

Mme FREMY Maria  
M. PACAUD Pierre  
Mme CESCA Mélanie  
M. VAGNEY Fabrice

Ils ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

## **6/ Lecture de la charte de l'élu local**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire donne lecture de charte de l'élu local (article L 1111-1-1 du CGCT).

Monsieur le Maire donne donc lecture de charte de l'élu local.

Le Maire remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à R 2123-28).

## **Questions diverses**

Fin de séance : 21h00